

Document:-  
**A/CN.4/SR.361**

**Compte rendu analytique de la 361e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1956, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

en bonne logique, se prononcer également en sa faveur lorsqu'il s'agit de différends relatifs au plateau continental, puisque, dans l'un et l'autre cas, les droits reconnus à l'Etat riverain ne sont pas sans répercussion sur les droits des autres Etats. Si la Commission avait disposé de plus de temps, il aurait aimé compléter le texte de l'article par des dispositions précises sur l'organisation et la procédure de l'arbitrage, du genre de celles que contiennent les articles 31 à 33 du projet relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer, plutôt que de se borner au simple énoncé d'un principe. Il n'insistera toutefois pas sur ce point — bien que, dans sa rédaction actuelle, le texte n'offre, en matière d'arbitrage, qu'un système imparfait.

96. Parlant ensuite en sa qualité de Président, il rappelle que la Commission est saisie de plusieurs propositions. La première, présentée par M. Zourek, la plus éloignée du projet original quant au fond, tend à la suppression de l'article 8<sup>10</sup>; d'après la deuxième, de Sir Gerald Fitzmaurice, on conserverait quant au fond l'article actuel<sup>11</sup>; la troisième, de Faris Bey el-Khoury, tend au maintien de l'article, mais avec une modification selon laquelle les différends seront soumis à la Cour internationale de Justice<sup>12</sup>; la quatrième, de M. Salamañca, tend également au maintien de l'article 8, mais avec un amendement à l'effet d'inviter les Etats à user des moyens pacifiques de règlement des différends énumérés à l'Article 33 de la Charte, cette invitation s'accompagnant d'indications plus détaillées données dans le commentaire<sup>13</sup>.

97. M. SANDSTRÖM propose de modifier l'article de manière à le libeller comme suit:

Les litiges susceptibles de naître entre Etats au sujet de l'interprétation ou de l'application de ces articles seront, sur la demande de l'une quelconque des parties, soumis soit à la Cour internationale de Justice, soit à l'arbitrage, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique.

Le texte de l'article se trouverait ainsi en harmonie avec celui du paragraphe 1 de l'article 31 du projet relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer.

98. M. SALAMANCA signale que, si cette modification était apportée à l'article, le recours à l'arbitrage ne serait plus obligatoire; c'est la solution qu'il avait lui-même tout d'abord proposée. Si M. Krylov et les autres membres de la Commission acceptent la version amendée que propose M. Sandström, M. Salamañca retirera sa proposition.

99. Faris Bey el-KHOURI fait observer que l'amendement proposé par M. Sandström pourrait être présenté sous une forme différente, le libellé de l'article devenant alors le suivant:

Les litiges susceptibles de naître entre Etats au sujet de l'interprétation ou de l'application de ces articles seront, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique, soumis soit à la Cour internationale de Justice, soit à l'arbitrage.

<sup>10</sup> Voir plus haut paragraphe 69.

<sup>11</sup> Voir plus haut paragraphe 83.

<sup>12</sup> Voir plus haut paragraphe 88.

<sup>13</sup> Voir plus haut paragraphe 78.

Toutefois, le soin d'arrêter le texte pourrait être laissé au Comité de rédaction.

100. M. KRYLOV pourrait voter pour la proposition de M. Salamañca, puisqu'elle rend facultatif le recours à l'arbitrage. Il ne peut au contraire se rallier à la proposition de M. Sandström, puisqu'elle maintient le principe de l'arbitrage obligatoire.

*La séance est levée à 13 h. 5.*

## 361<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 6 juin 1956, à 9 h. 30*

### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456, A/CN.4/97) ( <i>suite</i> ):	
Le plateau continental ( <i>suite</i> ):	
Article 8 ( <i>suite</i> ) . . . . .	170
Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) ( <i>reprise du débat de la 335<sup>e</sup> séance</i> ):	
Article premier. Caractère juridique de la mer territoriale	172
Article 2. Caractère juridique de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, du sol et du sous-sol de cette mer .	174
Article 3. Largeur de la mer territoriale . . . . .	174

*Président*: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

*Rapporteur*: M. J. P. A. FRANÇOIS.

*Présents*:

*Membres*: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

*Secrétariat*: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

### Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456, A/CN.4/97) (*suite*)

*Le plateau continental (suite)*

*Article 8 (suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur les diverses propositions qui ont été présentées à la séance précédente au sujet du projet d'article 8. La proposition de M. Zourek, qui consiste à supprimer cet article<sup>1</sup>, étant celle qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive, sera mise aux voix en premier lieu.

*Par 7 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition de M. Zourek de supprimer le projet d'article 8 est rejetée.*

<sup>1</sup> A/CN.4/SR.360, paragraphe 69.

2. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de Faris Bey el-Khourî <sup>2</sup> tendant à remplacer les mots « soumis à l'arbitrage » par les mots « soumis à la Cour internationale de Justice ». Il est entendu que les mots « should be » seront remplacés par « shall be » dans le texte anglais.

*Par 7 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition de Faris Bey el-Khourî est adoptée.*

3. M. KRYLOV explique qu'il a voté pour la proposition de Faris Bey el-Khourî en se fondant sur l'hypothèse que les Etats ne seront liés par l'arrêt de la Cour que s'ils ont reconnu sa juridiction conformément à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour.

4. Le PRÉSIDENT fait observer que chaque membre de la Commission est libre d'interpréter à sa façon le texte adopté. La portée du projet d'article est la même que celle des dispositions analogues des conventions internationales. Le fait pour les Etats de porter un différend devant la Cour signifie qu'ils en reconnaissent la compétence.

5. Parlant ensuite en qualité de membre de la Commission, il rappelle qu'à la séance précédente <sup>3</sup> il s'est déclaré favorable à l'idée de compléter le projet d'article 8 par des dispositions détaillées analogues à celles des articles 31 à 33 relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer. Etant donné toutefois que tous les rouages et la procédure nécessaires au règlement obligatoire des différends sont offerts par la Cour internationale de Justice, il peut tout aussi bien accepter la proposition de Faris Bey el-Khourî.

6. M. SALAMANCA, soulevant une question de procédure, rappelle qu'il a proposé à la séance précédente <sup>4</sup> de remplacer la mention de l'arbitrage faite à l'article 8 par un renvoi aux divers moyens de règlement pacifique des différends que prévoit l'Article 33 de la Charte.

7. Cet amendement aurait dû être mis aux voix avant celui de Faris Bey el-Khourî, puisqu'il s'éloigne davantage, quant au fond, du texte de l'article 8. M. Salamanca n'a pu le signaler plus tôt; ce n'est, en effet, qu'avec les premières explications de vote que la portée exacte de la proposition de Faris Bey el-Khourî est apparue clairement.

8. Après un échange de vues, le PRÉSIDENT déclare annulé le vote sur la proposition de Faris Bey el-Khourî, et met aux voix la proposition d'amendement de M. Salamanca.

*Par 6 voix contre 9, l'amendement proposé par M. Salamanca est rejeté.*

9. Le PRÉSIDENT remet aux voix la proposition de Faris Bey el-Khourî.

10. M. ZOUREK explique son vote par avance: s'il est opposé à cette proposition, ce n'est nullement faute de confiance en la Cour internationale de Justice. Ses objections portent seulement sur le principe qui consiste

à imposer un seul moyen de règlement, alors qu'il s'agit de questions qui peuvent présenter différents degrés d'importance et pour lesquelles d'autres procédures peuvent paraître plus appropriées. A s'en tenir aux termes de la proposition, les Etats ne pourraient recourir à aucun mode de règlement pacifique autre que la soumission du différend à la Cour.

11. Faris Bey el-KHOURI estime que, dans sa rédaction actuelle, l'article 8 inciterait les Etats pour qui l'arbitrage offre des avantages à contraindre la partie adverse à y recourir. La solution qui consiste à soumettre les différends à la Cour internationale de Justice est bien meilleure.

*Par 7 voix contre 4, avec 4 abstentions, la proposition de Faris Bey el-Khourî est adoptée.*

12. M. KRYLOV signale qu'il faudra mettre en harmonie le texte de l'article et celui du commentaire.

13. M. PADILLA NERVO rappelle qu'il est dit expressément, au paragraphe 89 du commentaire (A/2456), que la disposition de l'article 8 n'exclut aucune autre procédure choisie d'un commun accord par les parties en vue d'aboutir au règlement pacifique de leur différend. S'il en est bien encore ainsi, la Commission voudra peut-être ajouter à l'article 8, sous sa forme amendée, le dernier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 31 relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer, dont le libellé est le suivant: « à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique ».

14. M. SANDSTRÖM songeait à faire la même proposition. Il ne partage pas l'opinion de M. Zourek selon laquelle il faudrait interpréter l'article 8, dans sa nouvelle rédaction, comme interdisant aux Etats de recourir à des moyens pacifiques de règlement autres que la soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

15. M. SPIROPOULOS déclare que les Etats ont incontestablement le droit de rechercher une solution à leurs différends par d'autres modes de règlement pacifique; ceci dit, il n'a rien à objecter à l'adjonction proposée par M. Padilla Nervo.

*L'amendement de M. Padilla Nervo est adopté.*

*Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction l'article 8 ainsi modifié.*

16. M. ZOUREK pense qu'il conviendrait de préciser dans le commentaire que les articles relatifs au plateau continental contiennent des règles de droit international proposées à l'acceptation des gouvernements, règles qui ne sauraient avoir de valeur juridique tant que ceux-ci ne les auront pas acceptées. Il est indispensable de donner cette précision puisque certains des textes adoptés par la Commission relèvent de la codification du droit en vigueur, alors que d'autres ont le caractère de recommandations faites en vue du développement progressif du droit international. Le moment le plus propice à l'examen de cette question sera sans doute celui où la Commission sera saisie du projet de rapport sur les travaux de la session.

<sup>2</sup> A/CN.4/SR.360, paragraphe 88.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphe 95.

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 78.

17. Le PRÉSIDENT reconnaît que la question posée par M. Zourek est d'une portée très générale et que le mieux serait de l'examiner en même temps que le projet de rapport.

18. Parlant ensuite en qualité de membre de la Commission, il rappelle la proposition qu'il a faite de faire précéder d'un préambule les articles relatifs au plateau continental<sup>5</sup>. Sans aller jusqu'à considérer ce préambule comme absolument indispensable, il juge cependant préférable d'introduire le texte des articles par un exposé général de principe, comme on l'a fait pour les articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer.

19. L'idée essentielle est que les droits souverains de chaque Etat sur les régions sous-marines adjacentes à son territoire sont reconnues sans préjudice des droits que les autres Etats ont en vertu du principe de la liberté des mers. M. García Amador n'insistera pas en faveur de l'insertion de ce préambule dans le projet d'articles, mais il suggère que les idées qui y sont énoncées soient reprises dans le rapport de la Commission.

20. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, estime qu'il n'y a pas lieu d'ajouter un préambule aux articles relatifs au plateau continental puisque, à la différence des articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer, ils ne forment pas une section distincte des autres articles relatifs au régime de la haute mer.

21. Toutefois, il serait possible de reprendre dans le commentaire — pour autant qu'elles n'y figurent pas déjà — les idées exprimées dans le préambule, dont on pourrait, par exemple, retenir les premier et troisième alinéas.

22. Il n'en va pas de même du deuxième; M. François se proposait, en sa qualité de Rapporteur spécial, de recommander à la Commission de dire, dans le commentaire relatif au projet d'articles, qu'elle s'est éloignée, sur certains points, de la notion géologique de plateau continental. Il lui semble donc préférable de renvoyer l'examen du deuxième alinéa au moment où le texte du commentaire viendra en discussion.

23. M. SANDSTRÖM appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que l'examen du préambule proposé par M. García Amador soit remis jusqu'au moment où la Commission étudiera le projet de rapport. Il ne peut, quant à lui, en accepter le dernier alinéa: ce n'est pas le droit en vigueur qui reconnaît à l'Etat riverain des droits sur les régions sous-marines adjacentes à son territoire.

24. M. SCALLE approuve, lui aussi, la proposition du Rapporteur spécial. Si la notion géologique de plateau continental est extrêmement douteuse, la notion juridique l'est davantage encore.

25. Le PRÉSIDENT conclut de cet échange de vues que les idées exprimées dans le préambule seront reprises dans le projet de rapport et soumises ainsi à l'approbation de la Commission.

**Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour)**  
(A/2934, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) (reprise du débat de la 335<sup>e</sup> séance)

*Article premier. Caractère juridique de la mer territoriale*

26. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à rendre compte à la Commission des observations des gouvernements sur le projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale.

27. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, déclare que le Gouvernement de l'Inde a proposé (A/CN.4/99) d'ajouter à la fin du paragraphe 2 de l'article premier le correctif ci-après:

Toutefois, aucune disposition desdits articles ne saurait modifier les droits et obligations des Etats qui découlent de relations ou de coutumes particulières ou qui résultent des clauses d'un traité ou d'une convention.

28. Si l'on insère une clause de caractère aussi général, portant sur la question délicate des rapports entre les règles générales du droit et les dispositions de conventions internationales, il n'y a pas de raison de ne pas en faire autant à propos de chaque question traitée par la Commission. La Commission a déjà étudié ce problème en détail<sup>6</sup> à propos de la question soulevée par le Gouvernement norvégien au sujet du projet d'articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer, et elle a décidé qu'aucune clause de ce genre ne devrait y être ajoutée. Il peut y avoir des conventions incompatibles avec les règles formulées par la Commission. Si, par exemple, deux Etats séparés par un détroit devaient conclure une convention pour se partager entre eux les eaux de ce détroit et le fermer à d'autres Etats, la Commission va-t-elle déclarer que le paragraphe 2 de l'article premier ne modifie pas cette convention, ce qui signifierait que les Etats sont libres d'adopter comme ils l'entendent n'importe quelle convention? Le Rapporteur spécial n'est pas en faveur de l'adjonction proposée par le Gouvernement de l'Inde.

29. Le Gouvernement d'Israël a demandé (A/CN.4/99/Add.1) s'il ne serait pas possible de combiner l'article premier et l'article 2 du projet relatif au régime de la mer territoriale avec l'article premier du projet sur le régime de la haute mer, de manière à former un chapitre général d'introduction aux deux séries d'articles. Il s'agit là d'une question que la Commission pourra examiner lorsqu'elle sera saisie de l'ensemble de son projet de rapport. Etant donné, toutefois, qu'elle a toujours eu l'intention de traiter séparément le régime de la haute mer et celui de la mer territoriale, le Rapporteur spécial ne peut recommander que l'on combine ces projets d'articles.

30. Le Gouvernement de la Norvège a demandé (A/CN.4/99/Add.1) qu'il soit indiqué expressément dans le texte de l'article premier que le projet d'articles ne s'applique pas aux eaux intérieures; le Gouvernement yougoslave a formulé une demande analogue et a en outre proposé (A/CN.4/99/Add.1) de supprimer les mots «et par d'autres règles du droit international» à la fin du deuxième

<sup>5</sup> A/CN.4/SR.357, paragraphe 44.

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphes 19 à 30.

paragraphe. Le Rapporteur spécial n'est en faveur d'aucune de ces deux suggestions. La Commission a toujours estimé qu'il lui était impossible d'embrasser, dans les règles qu'elle élabore, l'ensemble du domaine du droit international relatif à la mer et qu'il fallait s'en référer aux autres règles du droit international. En résumé, le Rapporteur spécial propose que le projet d'article premier soit adopté sans modifications.

31. M. ZOUREK ne désire pas rouvrir le débat sur la question soulevée par la proposition du Gouvernement de l'Inde, mais il tient à en souligner l'importance capitale du point de vue pratique. Lorsque les Etats seront invités à adopter les règles établies par la Commission, ils se demanderont naturellement si cette adoption aura pour effet d'annuler toutes les conventions antérieures. Dans l'exemple donné par le Rapporteur spécial, la règle dont il s'agit relève du droit coutumier, et la Commission n'a d'autre rôle que de la codifier. En revanche, certaines de ses autres propositions sont *de lege ferenda*. Pour citer un autre exemple: si un Etat riverain conclut avec un Etat non riverain une convention conférant à ce dernier certains droits dans la mer territoriale du premier, on a du mal à concevoir pour quelle raison cette convention serait annulée.

32. L'idée qui est à la base de la suggestion de l'Inde est acceptable, et il convient même d'en recommander l'adoption. Il n'est pas nécessaire de l'exprimer dans le corps même de l'article; elle peut être exposée dans le commentaire.

33. M. SPIROPOULOS s'oppose à une nouvelle discussion du projet d'article premier. Si les règles formulées par la Commission sont simplement adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, elles ne remplaceront pas le droit en vigueur. Elles auront pour seul effet de déterminer le droit international conformément à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice. C'est uniquement si elle figure dans une convention que la règle énoncée à l'article premier du projet exercera ses effets. Ce n'est pas le moment d'essayer de prévoir quelles questions une telle convention devra régler. Le projet d'article devrait être adopté sous sa forme actuelle.

34. M. PAL constate que le Rapporteur spécial semble considérer que le projet d'article premier, tel qu'il est libellé, contient des garanties suffisantes. Il craint toutefois, pour sa part, que le paragraphe 2, sous sa forme actuelle, ne suscite précisément les difficultés que le Gouvernement de l'Inde désire éviter. On peut certes soutenir que le caractère obligatoire des traités résulte implicitement des mots « d'autres règles du droit international », mais cette indication est plutôt obscure.

35. M. PAL propose formellement de préciser, soit dans le texte de l'article, soit dans le commentaire qui s'y rapporte, qu'aucune disposition des articles du projet ne modifie les rapports conventionnels entre Etats.

36. Sir Gerald FITZMAURICE estime que la clause proposée par le Gouvernement de l'Inde ne saurait être ajoutée à l'article premier, parce qu'elle pourrait ne pas correspondre à une situation donnée. Comme l'a justement fait observer M. Spiropoulos, la règle ne modifierait

les traités en vigueur que si elle était inscrite dans une convention internationale et, tant qu'elle n'aura été adoptée que par l'Assemblée générale, elle n'aura pas nécessairement force obligatoire pour les gouvernements. En admettant toutefois qu'une telle convention nouvelle soit conclue, deux Etats l'un et l'autre parties à d'autres conventions sauront que s'ils décident tous deux d'adhérer à la convention nouvelle, les obligations qui en découlent remplaceront les obligations contractées antérieurement. Si, en revanche, un des deux Etats parties à un même traité adhère à la convention nouvelle sans que l'autre le fît, les relations existant entre ces deux Etats en vertu du traité précédent seraient automatiquement maintenues. En un mot, tous les problèmes qui peuvent se poser se règlent automatiquement.

37. M. PAL estime que tout Etat qui accepterait les règles énoncées à l'article 3 sous la forme d'une convention se verrait obligé de faire une réserve semblable à celle que propose le Gouvernement de l'Inde. Une telle disposition devrait être incorporée à l'article premier de façon que les gouvernements ne soient pas obligés de faire un trop grand nombre de réserves ou même poussés à ne pas signer la convention. La Commission s'efforce de préparer un projet complet et, si la disposition suggérée par le Gouvernement de l'Inde n'y figure pas, les gouvernements qui ont des obligations en vertu de traités bilatéraux ne seront pas en mesure d'y adhérer. La Commission tiendra certainement à déclarer que l'acceptation de la nouvelle convention ne portera nullement préjudice aux droits et obligations découlant des traités en vigueur.

38. M. SPIROPOULOS fait observer que M. Pal soulève là un problème théorique dont on peut discuter à perte de vue et qui porte essentiellement sur la relation entre la *lex specialis* et la *lex generalis ulterior*. Ce même problème se pose toutes les fois que l'on s'efforce de codifier le droit international, et aucune disposition semblable à celle que M. Pal a suggérée n'a jamais été insérée dans les projets antérieurs. Il est certain que le problème est de la plus haute importance, mais la Commission ne sera pas en mesure de le résoudre.

39. M. SANDSTRÖM comprend fort bien qu'il n'est pas souhaitable d'insérer une disposition de ce genre dans le texte de l'article; il serait préférable de mentionner le problème dans le commentaire ainsi que l'a suggéré M. Zourek, à condition que l'on puisse le faire brièvement et sans trop insister sur le fond de la question.

40. M. SCELLE est entièrement d'accord avec M. Spiropoulos. Le problème des obligations conventionnelles successives retient depuis longtemps l'attention de tous les spécialistes du droit international, et aucune solution n'a encore été trouvée. M. Scelle doute fort que le problème puisse être réglé dans le commentaire.

41. M. SANDSTRÖM répond que son intention est uniquement de signaler dans le commentaire l'existence du problème.

42. M. ZOUREK reconnaît qu'il n'est évidemment pas question de résoudre le problème; il s'agit simplement d'insérer dans le commentaire une note destinée à avertir

le-lecteur qu'il y a là un problème d'ordre pratique qui se pose, afin d'éviter des complications dans l'avenir.

43. M. PAL fait valoir que, si le problème présente de telles difficultés, il est facile d'imaginer ce que sera l'attitude des Etats invités à signer la convention si aucune sauvegarde semblable à celle qu'il a suggérée ne leur est offerte. Etant donné l'importance de la question, mieux vaudrait inscrire la réserve dans le texte même de l'article. Sinon, il est hors de doute que les Etats hésiteront à signer, en raison précisément des très grandes difficultés qu'a signalées M. Scelle. Aucun Etat ne voudra abandonner les droits que lui reconnaissent les traités existants. Cela dit, M. Pal se contenterait d'une simple mention dans le commentaire.

44. Faris Bey el-KHOURI estime qu'il est inutile d'insérer dans l'article ou même dans le commentaire les dispositions suggérées par M. Pal, parce qu'il ressort clairement des mots « règles du droit international » du paragraphe 2 que les obligations lieraient les parties, à moins que les dispositions d'une autre convention internationale ne l'emportent.

45. La Charte des Nations Unies stipule qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. Si une disposition du genre de celle que préconise M. Pal devait être insérée dans le projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale, elle devrait reprendre les termes de l'Article 103 de la Charte, mais cela aurait pour effet de mettre en échec l'intention du Gouvernement de l'Inde. L'expression « règles du droit international », qui figure au paragraphe 2, est tout à fait suffisante et devrait donner tous apaisements au Gouvernement de l'Inde, puisqu'il sera impossible de déclarer que les accords internationaux entre Etats prévaudront sur les règles, ni que celles-ci prévaudront sur les accords antérieurs. Tout différend sera résolu de la façon habituelle, c'est-à-dire par voie de recours à la Cour internationale de Justice.

46. M. AMADO rappelle que les accords postérieurs annulent les accords antérieurs; la discussion est donc sans objet. Si un Etat n'adhère pas à la convention proposée, ses obligations antérieures prévaudront tout naturellement.

*Il est décidé que l'essentiel de la suggestion du Gouvernement de l'Inde relative à l'article premier sera incorporé au commentaire.*

*L'article premier est adopté.*

*Article 2. Caractère juridique de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, du sol et du sous-sol de cette mer*

47. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, signale que la seule observation visant l'article 2 émane du Gouvernement turc, qui propose (A/CN.4/99) l'adjonction d'un paragraphe libellé comme suit: « Les dispositions des articles suivants relatifs au passage en mer ne sont applicables à aucune forme de navigation aérienne ». Une disposition analogue figurait dans le commentaire

relatif à l'article 2 adopté par la Commission à sa sixième session<sup>7</sup>. Elle n'a pas été reprise dans le rapport sur la septième session par souci de simplification, mais on la retrouvera dans le rapport définitif, ce qui donnera entière satisfaction au Gouvernement turc. Le Rapporteur spécial propose donc que le texte de l'article 2 soit adopté sans changement, y compris le commentaire.

*L'article 2 est adopté.*

*Article 3. Largeur de la mer territoriale*

48. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission a déclaré dans son commentaire qu'avant de rédiger un texte précis pour l'article 3, elle désirait prendre connaissance des observations des gouvernements relatives notamment au point de vue qu'elle exprimait au paragraphe 3. Le libellé actuel, dû à l'initiative de M. Amado<sup>8</sup>, s'efforce de refléter la situation telle qu'elle se présente actuellement en droit international. Les gouvernements consultés n'ont pas tous compris la question de cette façon et leurs réponses peuvent être rangées en trois catégories: celles qui soulignent que la Commission n'a fourni aucune solution, celles qui préconisent une solution précise et spécifient telle ou telle largeur pour la mer territoriale, celles enfin qui critiquent le travail de la Commission, tout comme M. Hsu l'a fait au sein même de la Commission.

49. Le Gouvernement belge (A/CN.4/99), dont la réponse rentre dans la première catégorie, reconnaît que la solution adoptée par la Commission est juste en droit international, mais ajoute qu'elle ne résout pas les difficultés pratiques.

50. Le Gouvernement chinois (A/CN.4/99) a réservé sa position.

51. Le Gouvernement de la République Dominicaine (A/CN.4/99) reconnaît la limite de 3 milles, mais est disposé à étendre la zone contiguë jusqu'à une distance de 12 milles marins.

52. Le Gouvernement de l'Inde (A/CN.4/99) élève des objections contre le paragraphe 3 et propose de modifier la rédaction du paragraphe 2.

53. Le Gouvernement des Philippines (A/CN.4/99) considère que la largeur de la mer territoriale peut dépasser 12 milles, et qu'il convient de prévoir des dispositions tenant compte de la nature particulière de certains Etats qui sont composés d'archipels. La question se posera à propos de l'article 10, qui a trait aux îles, ainsi que lors de tout nouvel examen de la décision prise par la Commission de ne pas prévoir d'article spécial pour les groupes d'îles.

54. Le Gouvernement suédois (A/CN.4/99) a fort bien compris les intentions de la Commission, dont il partage la manière de voir sur bien des points.

55. Le Gouvernement turc (A/CN.4/99) exprime un point de vue analogue à celui de M. Hsu et du Gouvernement de l'Inde. Il préconise la suppression du paragraphe 3.

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), page 14.

<sup>8</sup> A/CN.4/SR.309, paragraphe 14.

56. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (A/CN.4/99) s'est montré assez satisfait du projet de la Commission.

57. Le Gouvernement d'Israël (A/CN.4/99/Add.1) critique sévèrement la solution proposée par la Commission.

58. Le Gouvernement norvégien (A/CN.4/99/Add.1) désire appuyer les efforts tendant à empêcher toute extension déraisonnable de la largeur de la mer territoriale, mais il lui serait impossible d'accepter une largeur de moins de 4 milles en ce qui concerne sa propre mer territoriale.

59. Le Gouvernement du Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1) accueille avec satisfaction la disposition par laquelle la Commission déclare que les Etats ne sont pas tenus de reconnaître les prétentions à une largeur de mer territoriale dépassant 3 milles.

60. Le Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/99/Add.1) estime que les revendications portant sur une largeur supérieure à 3 milles ne sont pas justifiées en droit international.

61. Le Gouvernement yougoslave (A/CN.4/99/Add.1) considère que, du point de vue historique, la limite de six milles est plus valable que celle de trois milles et fait observer que le quart seulement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies revendiquent pour leur mer territoriale une largeur de trois milles, alors que les trois quarts revendiquent une plus grande largeur. Ce gouvernement estime que les dispositions de l'article 3 n'établissent pas une règle, mais constituent une simple déclaration aux termes de laquelle la pratique des Etats n'est pas uniforme.

62. Le Gouvernement du Cambodge (A/CN.4/99/Add.2), qui répond pour la première fois à la Commission, se prononce en faveur de la formule des trois milles.

63. Le Gouvernement de l'Islande (A/CN.4/99/Add.2) n'a manifestement pas compris quelles étaient les intentions de la Commission et critique violemment le projet.

64. Le Gouvernement du Liban (A/CN.4/99/Add.2) juge souhaitable de fixer d'une manière formelle les limites maximale et minimale de la largeur de la mer territoriale.

65. Après avoir étudié les réponses des gouvernements, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion que la Commission ne pouvait que continuer à s'inspirer des principes adoptés à la septième session, et s'efforcer d'élaborer les règles sous la forme d'un article. Elle ne saurait concilier des opinions divergentes; elle peut simplement donner une image de l'état actuel du droit international. Le seul fait que cela soit possible peut être d'une certaine utilité pour la solution du problème. C'est pourquoi le Rapporteur spécial soumet à l'examen de la Commission le projet suivant:

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, la largeur de la mer territoriale est de trois milles.

2. Une plus grande largeur doit être reconnue si elle se fonde sur le droit coutumier.

3. Un Etat peut fixer, pour la mer territoriale, une largeur dépassant celle qui est prescrite aux paragraphes 1 et 2, mais cette extension n'est pas opposable aux Etats qui ne l'auraient pas reconnue et qui n'auraient pas adopté une largeur égale ou plus grande.

4. La largeur de la mer territoriale ne peut dépasser douze milles.

66. Le paragraphe 2 de cette proposition sanctionne simplement des faits historiques. Le paragraphe 4 contient une disposition déjà acceptée par la Commission et que les gouvernements n'ont guère critiquée. Le paragraphe 3 traite de la question la plus difficile, celle de l'Etat qui peut dépasser la largeur de la mer territoriale, même celle qui est fondée sur le droit coutumier, s'il parvient à la conclusion que la largeur existante n'est plus suffisante; mais, comme il est stipulé au paragraphe 4, cette extension ne peut dépasser douze milles. Un Etat peut donc porter la largeur de sa mer territoriale de trois à douze milles, mais cette extension n'est pas opposable aux Etats qui ne l'ont pas reconnue. Cela est compatible avec le point de vue adopté par la Commission à sa septième session.

67. Toutefois, il a ajouté une nouvelle restriction, à savoir que cette extension sera valable à l'égard de tous les Etats qui ont adopté une largeur égale ou plus grande. En sa qualité de Rapporteur spécial, M. François a déjà essayé d'introduire la même idée dans un de ses rapports précédents, mais plusieurs membres de la Commission, et parmi eux M. Scelle<sup>9</sup>, l'ont critiquée en disant qu'elle ne serait pas fondée du point de vue juridique; un Etat pourrait en effet revendiquer une extension pour lui-même et la refuser à un autre Etat sous prétexte qu'elle n'est pas justifiée dans le cas de ce dernier. On peut, dans l'abstrait, admettre cette opinion, mais on ne peut s'en inspirer pour établir une convention du type de celle que prépare actuellement la Commission. Aucun Etat ne l'acceptera. Le principe de la réciprocité doit intervenir, et c'est essentiellement sur quoi repose la proposition du Rapporteur spécial.

68. De son côté, M. Zourek a proposé le nouveau texte suivant pour l'article 3, que le Rapporteur spécial présente sans l'accompagner d'aucun commentaire:

1. Il appartient à chaque Etat riverain de fixer dans l'exercice de ses pouvoirs souverains la largeur de sa mer territoriale.

2. Le principe de la liberté de la haute mer constituant une limitation aux pouvoirs de l'Etat riverain en ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale, la largeur de la mer territoriale, pour être conforme au droit international, ne doit pas enfreindre le principe en question.

3. Dans tous les cas où la délimitation de la mer territoriale se trouve justifiée par les besoins réels de l'Etat riverain, la largeur de la mer territoriale est conforme au droit international. Tel est notamment le cas des Etats qui ont fixé la largeur de leur mer territoriale entre trois et douze milles.

69. M. AMADO déclare qu'il est effectivement à l'origine de la proposition tendant à adopter un texte qui se bornerait à décrire la situation telle qu'elle se présente en droit international<sup>10</sup>. Il maintient le point de vue qu'il a exprimé alors: il serait vain pour la Commission d'imaginer qu'elle puisse modifier les règles qui résultent de la coutume et d'une longue pratique<sup>11</sup>. Or, la pratique, en droit international, ne consiste pas invariablement à limiter la largeur de la mer territoriale à trois milles ou à reconnaître une largeur dépassant douze milles.

<sup>9</sup> A/CN.4/SR.312, paragraphe 28, et A/CN.4/SR.313, paragraphe 38.

<sup>10</sup> A/CN.4/SR.168, paragraphe 45, et A/CN.4/SR.309, paragraphe 14.

<sup>11</sup> A/CN.4/SR.309, paragraphe 4.

La Commission n'est pas parvenue à s'entendre sur une formule.

70. M. Amado ne peut accepter l'idée implicitement contenue dans le paragraphe 3 de la proposition du Rapporteur spécial, selon laquelle la largeur de la mer territoriale est de trois milles, étant donné que moins du quart des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent cette limite, comme l'a fait observer le Gouvernement yougoslave. Le Gouvernement belge, entre autres, a proposé une largeur de douze milles comme base juridique, et il serait donc fort peu indiqué de partir d'une largeur de trois milles. La Commission elle-même a reconnu que la pratique internationale n'était pas uniforme.

71. M. Amado respecte évidemment les raisons historiques très fortes qui militent en faveur du maintien de la limite de trois milles, compte tenu notamment de la perspective de la création de zones contiguës. Toutefois, l'opinion publique aura beaucoup de peine à comprendre pourquoi certains Etats de l'Amérique latine revendiquent une mer territoriale s'étendant sur des centaines de milles de large, alors que des Etats puissants, comme les Etats-Unis et le Royaume-Uni, sont inébranlables dans leur volonté de maintenir la limite de trois milles, alors que l'on pourrait s'attendre qu'ils désirent manifester leur pouvoir dans ce domaine. Il paraît impossible de concilier ces divergences, et l'on peut craindre qu'une conférence diplomatique n'échoue, tout comme la Commission est condamnée à l'échec. Celle-ci perdrait son temps à essayer de trouver une formule autre que celle qu'elle a déjà adoptée, parce que cette formule donne une image de la situation réelle.

72. M. HSU, après avoir constaté que le Rapporteur spécial l'a nommé désigné comme un de ceux qui ont critiqué la formule adoptée par la Commission à sa septième session, persiste à juger cette formule très peu satisfaisante. Toutefois, il n'a pas pris position à la septième session et, au dernier moment, il a proposé un second vote<sup>12</sup> et a essayé d'introduire une formule qui ne fût pas incompatible avec celle qui avait été adoptée<sup>13</sup>. Sa proposition a été rejetée, mais il maintient qu'il avait raison, parce que la Commission, après un an de réflexion, en est exactement au point où elle en était à la septième session.

73. La proposition du Rapporteur spécial n'est pas aussi satisfaisante qu'on aurait pu l'espérer. Le paragraphe 1 soulève un problème que la Commission devra sans doute examiner longuement. Les Etats sont loin d'être unanimes à reconnaître que la largeur de la mer territoriale est de trois milles. Au paragraphe 2, on trouve l'expression « droit coutumier ». On ne voit pas très bien ce que cela signifie dans ce contexte. Comme la Commission l'a déjà reconnu, la pratique internationale n'est pas uniforme à cet égard. En outre, il y a incompatibilité entre les paragraphes 2 et 4.

74. Mais ce qu'il y a de plus grave dans la proposition du Rapporteur spécial, c'est qu'elle n'offre aucune solution à un problème qui a retenu l'attention des membres

de la Commission pendant une année entière. Si tant est qu'elle soit adoptée, elle exigera des amendements considérables.

75. La proposition de M. Zourek appelle les mêmes objections et son examen exigera bien plus de temps que la Commission ne peut lui accorder. Personne ne conteste le fond même du paragraphe 2, qui est inutile et pourrait même se révéler nuisible. L'expression « besoins réels », au paragraphe 3, n'est pas définie; s'agit-il de besoins politiques, psychologiques ou même, comme on l'a déjà dit, historiques ? Ce paragraphe est bien trop vague. Un seul des deux groupes qui ont voté l'an dernier sur la formule pourrait éventuellement accepter la solution qu'offre M. Zourek, de sorte qu'en fin de compte ce n'en est pas une. On peut évidemment régler la question par un vote mais, dans ce cas, elle serait simplement renvoyée à la Commission. Toute proposition qui n'offrirait pas un moyen pratique de résoudre le problème que la Commission s'est posé à elle-même lors de sa septième session ne serait guère satisfaisante.

76. Ne voulant pas que sa propre contribution se limite à une critique négative, M. Hsu propose le texte ci-après pour l'article 3:

1. Chaque Etat riverain peut, selon ses besoins économiques et stratégiques, fixer la largeur de sa mer territoriale entre trois et douze milles, à la condition que cette largeur soit reconnue par les Etats qui ont une mer territoriale plus étroite.

2. En cas de désaccord, la question sera soumise à un arbitrage.

77. M. Hsu a fait mention des besoins économiques et stratégiques de l'Etat riverain; toutefois, il n'insistera pas sur les premiers, s'il en est tenu compte dans les articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

78. M. ZOUREK déclare que l'on peut aborder le problème de deux manières différentes: on peut soit, comme le préconise M. Amado, décrire la situation existante sans proposer aucune solution particulière, soit recommander un article qui serait fondé sur les règles reconnues du droit international.

79. La proposition du Rapporteur spécial part du postulat inacceptable suivant lequel, en droit international, la définition de la largeur de la mer territoriale serait uniforme. M. Zourek a contesté ce point de vue à la session précédente<sup>14</sup>, car il est certain que la limite de trois milles de la mer territoriale n'a jamais été admise comme faisant partie du droit international général; la limite de quatre milles, par exemple, est plus ancienne d'au moins 50 ans, puisqu'elle a été établie par la Suède en 1679. L'Espagne et certains pays de l'Amérique latine ont, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, fixé à six milles la largeur de la mer territoriale, et la Russie a adopté le chiffre de douze milles en 1909. A l'heure actuelle, les trois quarts des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont établi pour leur mer territoriale une largeur dépassant trois milles. Il faut donc partir de l'idée qu'il n'y a pas uniformité dans les dispositions du droit international en vigueur, d'où il résulte qu'en l'absence

<sup>12</sup> A/CN.4/SR.315, paragraphe 66.

<sup>13</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.

<sup>14</sup> A/CN.4/SR.309, paragraphe 15.



d'une règle uniforme du droit international, chaque Etat riverain est libre de fixer la largeur de sa mer territoriale selon ses propres besoins. Tel est le principe que M. Zourek a formulé au paragraphe 1 de sa proposition, dans laquelle il espère que l'on voudra bien trouver une solution constructive du problème.

80. La grande difficulté à laquelle on se heurte toujours lorsque l'on s'efforce de résoudre d'une manière équitable ce problème, c'est qu'il s'agit de concilier deux principes fondamentaux du droit international: souveraineté de l'Etat riverain et liberté de la haute mer. C'est pourquoi M. Zourek a formulé, au paragraphe 2 de sa proposition, une disposition qui limite la souveraineté de l'Etat riverain par l'application du principe de la liberté de la haute mer.

81. Cela pose le problème du critère à utiliser pour déterminer s'il a été porté atteinte au principe de la liberté de la haute mer. Il y a deux voies possibles: ou bien adopter une limite numérique maximale, ou bien fixer un critère d'ordre général. Comme on peut le voir au paragraphe 3, M. Zourek a choisi la seconde voie, à laquelle certains reprochent d'aboutir à un résultat beaucoup trop imprécis. Cette objection est due à l'idée, complètement erronée, qu'il serait possible de faire accepter aux Etats une largeur uniforme des eaux territoriales alors que, dans chaque cas, la largeur de ces eaux est le résultat d'une longue évolution et répond à des besoins particuliers.

82. On ne peut donner une définition précise des « besoins réels de l'Etat riverain », car ces besoins varient tellement d'un pays à l'autre — selon les conditions géographiques, géologiques et de sécurité, la configuration du littoral et les conditions économiques et notamment les besoins urgents de la population, sans parler des facteurs historiques — que l'on ne saurait les préciser convenablement.

83. Le critère choisi par M. Zourek offre le grand avantage de concilier les deux grands principes en cause tout en réservant l'avenir, pour le cas où des conditions exceptionnelles rendraient nécessaire d'aller plus loin que ne le permet la décision prise par la Commission à sa précédente session; M. Zourek songe par exemple au cas exceptionnel d'un Etat insulaire, tel que les Philippines. Le paragraphe 3 ne spécifie pas les « besoins réels », laissant à la pratique internationale et, dans les cas litigieux, aux instances internationales, le soin de décider dans chaque cas d'espèce si la largeur qui serait adoptée à l'avenir se trouve justifiée par les besoins de l'Etat riverain. Les actes législatifs aussi bien que les conventions internationales utilisent souvent des expressions qui laissent une certaine latitude d'appréciation aux parties intéressées.

84. Le paragraphe 3 constate, en conformité avec le droit international, que la largeur de six, neuf ou douze milles est, du point de vue juridique, tout aussi valable que la largeur de trois milles.

85. En adoptant cette proposition, on éliminera les possibilités de conflit et, la Commission ayant reconnu l'intérêt spécial de l'Etat riverain en matière de protection des ressources biologiques de la mer et dans la zone contiguë, les perspectives d'une adoption générale

de la règle proposée sont plus favorables que par le passé. Toute tentative faite pour recommander une largeur uniforme ne serait pas scientifique et ne tiendrait pas compte des réalités; elle serait vouée à l'échec parce que les Etats n'accepteront aucune disposition qui ne tiendrait pas compte de leurs besoins.

86. M. SALAMANCA rappelle qu'à la session précédente, à la suite de la proposition de M. Amado <sup>15</sup>, qu'il a appuyée, le texte antérieur a été modifié par le Rapporteur spécial, de sorte que la version actuelle de l'article 3 résulte d'une combinaison du projet primitif et des amendements du Rapporteur spécial. On peut donc affirmer que M. Amado et le Rapporteur spécial sont conjointement les auteurs du texte. M. Salamanca demande au Rapporteur spécial dans quelle mesure le projet d'article représente un progrès par rapport au texte primitif.

87. Le Rapporteur spécial a dit qu'il a maintenant retenu le principe selon lequel une extension de la largeur de la mer territoriale n'est pas opposable aux Etats qui n'auraient pas adopté une largeur égale ou plus grande. Il a aussi rappelé ce qu'a dit M. Scelle <sup>16</sup>, à savoir qu'un Etat qui a adopté une largeur de six ou de douze milles peut néanmoins continuer à refuser de reconnaître une telle largeur à d'autres Etats. Selon M. Salamanca, le problème appelle une solution non pas statique, mais dynamique. A son avis, un Etat dont la mer territoriale a une largeur de trois milles peut fort bien, à la suite de négociations avec un autre Etat, reconnaître à celui-ci une largeur de six ou de douze milles, ce qui résoudrait le problème. Aussi ne peut-il comprendre le membre de phrase du paragraphe 3 où il est dit que « cette extension n'est pas opposable aux Etats qui ne l'auraient pas reconnue ». En quoi ce paragraphe accroît-il les chances d'aboutir à une formule satisfaisante ?

88. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, explique qu'il n'a apporté au texte que de très légères modifications, son but principal ayant été d'incorporer dans un article les idées de la Commission et de les préciser en même temps pour tenir compte des critiques formulées au sein même de la Commission. L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nottebohm* <sup>17</sup> est à la base du projet d'article de 1955, qu'il s'est efforcé d'éclaircir.

89. M. SPIROPOULOS dit qu'il est indispensable que le texte soit d'une clarté absolue et n'offre pas la moindre possibilité d'erreur d'interprétation. L'arrêt de la Cour internationale de Justice, auquel a fait allusion le Rapporteur spécial, peut être valable lorsqu'il s'agit d'un cas de nationalité contestée, mais il est douteux qu'il trouve une application en ce qui concerne la mer territoriale. On peut prendre l'exemple suivant: un Etat riverain a fixé à six milles la largeur de sa mer territoriale et revendique une souveraineté absolue sur cette dernière; des ressortissants d'un autre Etat viennent s'y livrer à la pêche; l'Etat riverain proteste en invoquant la première partie du paragraphe 3 proposé par le Rapporteur

<sup>15</sup> A/CN.4/SR.309, paragraphe 14.

<sup>16</sup> A/CN.4/SR.312, paragraphe 28.

<sup>17</sup> C.I.J., *Recueil* 1955, p. 4.

spécial; sur quoi l'autre Etat, s'appuyant sur la deuxième partie du même paragraphe, peut répliquer qu'il ne reconnaît pas la validité d'une telle revendication. En fait, ce paragraphe confère des droits semblables aux deux Etats.

90. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, fait observer qu'il n'a pas prétendu apporter une solution et que l'exemple choisi par M. Spiropoulos traduit en fait la situation existante.

91. M. SPIROPOULOS, reprenant son exemple, considère que le résultat inévitable sera un différend que la Cour internationale de Justice ne pourra pas trancher. A dire vrai, sur la base du texte de l'article, le différend ne pourrait jamais être réglé. Malgré la tentative du Rapporteur spécial, dont il reconnaît le mérite, cette proposition n'apporte au problème aucune solution juridique valable.

92. M. SALAMANCA, après avoir entendu le Rapporteur spécial et M. Spiropoulos, estime que la Commission en est venue au point où elle peut discuter le problème critique qu'il faut résoudre avant de fixer la largeur de la mer territoriale. Ce problème est le suivant: comment amener les grandes puissances maritimes, qui elles-mêmes observent une largeur de trois milles, à reconnaître une largeur supérieure? Certains Etats, qui ne sont pas des puissances maritimes, ont adopté une largeur supérieure à trois milles et c'est là un fait dont on ne peut disconvenir. Bien entendu, les grandes puissances n'accepteront pas ce fait purement et simplement: elles devront prendre en considération toutes les forces économiques qui entrent en ligne de compte dans chaque cas d'espèce.

93. M. Salamanca ne pense pas que la Commission puisse — pas plus qu'elle ne l'a pu l'année précédente — trouver une formule acceptable aux partisans des deux thèses en présence.

94. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, pense qu'il conviendrait de préciser le sens du paragraphe 2 de la proposition du Rapporteur spécial. Il y est dit qu'une largeur dépassant trois milles sera reconnue si elle se fonde sur le droit coutumier. Le même critère serait évidemment applicable au paragraphe 1, car on admet généralement que la limite de trois milles se fonde sur la coutume internationale. Si le Rapporteur spécial veut établir une distinction entre la signification juridique des paragraphes 1 et 2, il faut, au paragraphe 2, à propos des revendications portant sur une largeur supérieure à trois milles qui y sont envisagées, faire état de fondements précis du droit coutumier tels que « l'usage ancien ».

95. En ce qui concerne le paragraphe 3, M. Liang estime que le Rapporteur spécial y mentionne une situation nouvelle, qui vient s'ajouter à celles auxquelles répondait la formule de 1955. Dans le projet de 1955, l'article 3 envisageait trois situations: premièrement, la Commission reconnaissait que la pratique internationale n'était pas uniforme touchant la limitation traditionnelle de la mer territoriale à trois milles; deuxièmement, elle désapprouvait les revendications portant sur

une largeur de plus de douze milles; troisièmement, elle n'exprimait aucun avis sur le point de savoir si les revendications portant sur une largeur supérieure à trois milles, mais inférieure à douze milles, étaient conformes au droit international. La proposition du Rapporteur spécial, dont la Commission est maintenant saisie, envisage une quatrième situation, où les Etats sont tenus de reconnaître pour valable une revendication portant sur une largeur de plus de trois milles, si elle se fonde sur le droit coutumier. M. Liang a cru devoir appeler l'attention de la Commission sur cet élément de la proposition du Rapporteur spécial, qui est nouveau par rapport à la formule de 1955.

96. Faris Bey el-KHOURI constate qu'aux paragraphes 1 et 4 de sa proposition, le Rapporteur spécial admet un minimum de trois milles et un maximum de douze milles pour la largeur de la mer territoriale. Toutefois, aux paragraphes 2 et 3, il reconnaît à l'Etat riverain le droit de revendiquer une largeur non spécifiée. A cet égard, la proposition n'est pas satisfaisante, car le Rapporteur spécial aurait dû indiquer les raisons d'ordre économique, historique ou autre — pour lesquelles l'Etat riverain peut revendiquer une largeur supérieure à trois milles; il ne suffit pas d'invoquer le droit coutumier pour revendiquer une extension de la mer territoriale.

97. En outre, on peut se demander qui sera compétent pour juger si ces raisons sont valables dans tel ou tel cas. Cette question étant sans réponse, la seule certitude que l'on possède est qu'il y aura des différends. A son avis, le Rapporteur spécial n'a fait que reconnaître un état de fait.

98. Il y aurait une solution radicale, qui consisterait à fixer une largeur minimale et une largeur maximale de la mer territoriale tout en réservant la possibilité, pour l'Etat riverain qui désirerait sortir de ces limites, de présenter une demande motivée dont les raisons seraient examinées par un organisme international qualifié appelé à se prononcer sur la question. La Cour internationale de Justice, qui a été créée pour régler les différends internationaux, y compris les différends de cet ordre, est l'organe le plus qualifié à cet égard.

99. M. SPIROPOULOS estime pertinentes les observations que le Secrétaire a présentées au sujet du paragraphe 2 de la proposition du Rapporteur spécial. Il est certain que le droit coutumier est généralement à la base des dispositions législatives, et la Commission a pour tâche de le codifier.

100. En ce qui concerne le paragraphe 3, M. Spiropoulos pense avec M. Amado et le Rapporteur spécial qu'il énonce la situation existante. Malheureusement, c'est là le fond du problème. Aucune solution n'est offerte et, *a priori*, le texte lui-même exclut toute solution. Il faut toutefois que la question soit réglée et M. Spiropoulos propose de modifier dans le sens suivant le texte de l'article 3: le paragraphe 1 disposerait que tous les Etats doivent reconnaître une largeur de mer territoriale ne dépassant pas trois milles. Le paragraphe 2 indiquerait qu'une plus grande largeur doit être reconnue si elle est fondée sur le droit coutumier ou sur un intérêt légitime de l'Etat riverain; un dernier paragraphe contient

draît une clause d'arbitrage obligatoire. Cette proposition prévoit le règlement de tout différend. On constatera que M. Spiropoulos n'a pas essayé de définir l'intérêt légitime de l'Etat riverain, mais cette disposition offre une base à la décision qu'aurait à prendre la Cour internationale de Justice.

101. M. KRYLOV, après s'être réservé le droit de revenir ultérieurement sur la question, dit que la Commission et, en particulier, M. Spiropoulos, semblent adopter une attitude pessimiste injustifiée. Il signale que, le 25 mai 1956, les Gouvernements de l'Union soviétique et du Royaume-Uni ont signé un accord relatif aux pêcheries situées au large de la côte septentrionale de l'Union soviétique, et ont réglé cette question d'une manière bien différente de celle qu'a proposée à tort le Rapporteur spécial. Les dispositions de l'accord sont précédées de déclarations dans lesquelles chaque gouvernement expose les arguments raisonnés qu'il invoque à l'appui de son point de vue, et la conclusion de l'accord a été suivie d'une déclaration explicative du Gouvernement du Royaume-Uni à la Chambre des Communes. Les membres de la Commission auraient intérêt à étudier cet accord, qui est fondé sur une attitude entièrement différente de celle que suppose la méthode rigide envisagée par le Rapporteur spécial.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 362<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 7 juin 1956, à 9 h. 30*

### SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) (suite):	
Article 3. Largeur de la mer territoriale (suite) . . . .	179

*Président*: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

*Rapporteur*: M. J. P. A. FRANÇOIS.

*Présents*:

*Membres*: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

*Secrétariat*: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

**Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour)**  
(A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add.1 à 7)  
(suite)

Article 3. *Largeur de la mer territoriale (suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 3 du projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale.

2. M. KRYLOV, revenant à l'Accord anglo-soviétique relatif aux pêcheries qu'il a mentionné à la séance précédente<sup>1</sup>, se déclare convaincu que telle est la meilleure manière de résoudre les problèmes que pose la largeur de la mer territoriale.

3. L'élément le plus intéressant de ce nouvel accord est peut-être l'échange de notes dans lesquelles chacun des gouvernements a exposé son point de vue sur la délimitation des eaux territoriales. Selon le *Times* du 5 juin, Lord John Hope, Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères, a déclaré qu'en vertu de l'accord signé à Moscou le 25 mai, les bateaux de pêche immatriculés dans le Royaume-Uni sont autorisés à pêcher dans une zone que définit l'accord, jusqu'à trois milles de la laisse de basse mer longeant la côte de l'Union soviétique. Pour répondre à une question qui lui a été posée sur le point de savoir si les deux parties ont reconnu que la largeur normale des eaux territoriales était de trois milles, Lord John Hope a déclaré qu'il ne voulait pas donner l'impression que le Gouvernement de l'Union soviétique a accepté la limite de trois milles, ajoutant que, pour le Gouvernement soviétique, il s'agit en l'espèce d'une concession faite au Gouvernement du Royaume-Uni.

4. M. Krylov a cité cet accord pour montrer comment deux grandes puissances ont, par des concessions mutuelles, résolu les difficultés qui se posaient à propos de la largeur de la mer territoriale. L'accord admet qu'il n'est pas possible de trouver une solution unique, applicable dans tous les cas. Néanmoins, bien que les membres de la Commission aient des opinions divergentes sur cette question, il faut tout mettre en œuvre pour arriver à une décision adoptée en commun.

5. Le projet d'article a fait l'objet de trois amendements, respectivement soumis par le Rapporteur spécial<sup>2</sup>, M. Zourek<sup>3</sup> et M. Hsu<sup>4</sup>; le texte du Rapporteur spécial ne peut être jugé satisfaisant. Non seulement le début du paragraphe 1 a un libellé un peu étrange, mais il n'est pas exact de dire que la largeur de la mer territoriale est de trois milles; il suffit, à cet égard, de citer le cartographe américain Boggs, qui a établi de façon certaine que 65 Etats ne reconnaissent pas cette limite.

6. Le paragraphe 2 est trop vague, car le droit coutumier n'est pas une notion absolue d'application générale, puisqu'il varie selon les pays.

7. La seconde partie du paragraphe 3 est, elle aussi, défectueuse. Dans l'Accord anglo-soviétique sur les pêcheries, les deux parties ont reconnu la légitimité juridique de leurs conceptions respectives. Le Rapporteur spécial, pour sa part, fixe la limite à trois milles et donne à entendre que toute distance supérieure à ce chiffre ne mérite pas d'être prise en considération au même titre. Le principe de la liberté de la haute mer est traditionnellement reconnu, mais l'évolution humaine veut que les principes changent, et ce concept est sur le point de devenir aussi suranné que l'uniforme des généraux que

<sup>1</sup> A/CN.4/SR.361, paragraphe 101.

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphe 65.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphe 68.

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 76.